



DEPARTEMENT DE LA FORMATION,
DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE

Service de l'enseignement spécialisé
et de l'appui à la formation (SESAF)

Av. des Casernes 2 - 1014 Lausanne
www.dfj.vd.ch



Av. du Général-Guisan 8
1800 Vevey

Aux bénéficiaires vaudois de mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance invalidité (AI)

Vevey et Lausanne, le 5 octobre 2007

Reprise par le Canton de Vaud des prestations de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité (AI) au 1^{er} janvier 2008 suite à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)

Madame, Monsieur,

Le 28 novembre 2004, le Peuple et les cantons ont accepté la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre Confédération et cantons (RPT). Il en découle que le domaine de la formation scolaire spéciale devient une tâche de compétence exclusivement cantonale.

Votre enfant bénéficie actuellement d'une ou de plusieurs prestations de formation scolaire spéciale comme, par exemple, de la logopédie, une prise en charge en école d'enseignement spécialisé, des transports ou encore du service éducatif itinérant (SEI). L'entrée en vigueur de la RPT est prévue au 1^{er} janvier 2008. A partir de la date d'entrée en vigueur, l'AI ne prendra donc plus en charge les mesures de formation scolaire spéciale. **Ces tâches seront intégralement reprises par le Canton de Vaud, y compris si votre enfant bénéficie de ces prestations dans un autre canton.** En effet, ce dernier a l'obligation légale, avec l'entrée en vigueur de la RPT, d'assumer les prestations fournies jusque là par l'AI, durant une période minimum de trois ans. Au-delà de cette période de transition, un nouveau concept cantonal sera mis en place par le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture dont le souci est de maintenir le niveau des prestations actuelles pour les enfants.

Ainsi, pour les bénéficiaires actuels de mesures d'enseignement spécialisé, il n'y a pas de changements prévus avec l'entrée en vigueur de la RPT au 1.1.08. Les traitements déjà en cours se poursuivront dans le même cadre qu'aujourd'hui.

Pour les prestations de logopédie toutefois, les procédures d'octroi pour les nouveaux traitements et les renouvellements seront revues au 1.1.08, mais les prestations assurées restent identiques à celles que l'AI offre aujourd'hui.

Un numéro d'information est mis à votre disposition pour toute question 021 316 54 46 ainsi qu'une adresse courriel rpt-sesaf@vd.ch afin de répondre au mieux à vos demandes de renseignement.

Par ailleurs, une partie des mesures touchant les jeunes reste du ressort de l'AI; il s'agit principalement des mesures médicales et d'ordre professionnel. Vous trouverez en annexe des explications détaillées.

Nous vous transmettons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Jean-Philippe Ruegger
Directeur de l'Office AI

Serge Loutan
Chef du SESAF

Annexe :

Suite à l'entrée en vigueur de la RPT, la responsabilité de la formation scolaire spéciale est entièrement transférée aux cantons, comme prévu dans le nouvel art. 62, al. 3 de la Constitution fédérale : «les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et les adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20^e anniversaire». Les cantons vont désormais devoir financer entièrement la formation des élèves en situation de handicap. Ils en assumeront toute la responsabilité, allant de l'éducation spécialisée précoce, le cas échéant de la naissance, jusqu'à l'âge de vingt ans révolus, dans le cadre de la scolarité obligatoire, recouvrant ainsi les mesures prévues jusqu'ici par l'art. 19 de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI).

En détail, les mesures qui ne seront plus financées par l'AI mais reprises par le Canton de Vaud sont les suivantes :

- Les mesures de formation scolaire spéciale (art. 19 LAI), soit :
 - La contribution de l'AI aux frais d'école (44.- /jour);
 - La contribution de l'AI aux frais de pension (56.-/jour en internat et 7.-/repas de midi en externat);
 - Les indemnités particulières de l'AI pour des mesures de nature pédagogo-thérapeutique qui sont nécessaires en plus de l'enseignement de l'école spéciale, telles que la logopédie, l'enseignement de la lecture labiale et l'entraînement auditif, la gymnastique spéciale destinée à développer la motricité des assurés souffrant de troubles des organes sensoriels ou d'une grave débilite mentale.
 - Les indemnités de l'AI pour les frais de transport à l'école.
- Les subventions pour la construction, l'agrandissement et la rénovation des institutions accueillant des invalides pour un séjour momentané ou à demeure (art. 73 LAI).
- La logopédie et la psychomotricité à titre de mesures médicales.
- Mesures en âge préscolaire : logopédie, éducation précoce, frais de transport liés (art. 10 et 11 LAI).
- Mesures de nature pédagogo-thérapeutique (logopédie, enseignement de la lecture labiale et entraînement auditif), frais supplémentaires de transport ainsi que de pension à l'extérieur qui sont nécessaires pour permettre à l'assuré de participer à l'enseignement de l'école publique (art. 9, 9^{bis} et 9^{ter} LAI).

Par contre, les mesures suivantes restent financées par l'AI :

- Les mesures médicales pour les jeunes de moins de 20 ans, à l'exception de la logopédie et de la thérapie psychomotrice (art. 8, 12, 13 et 14 LAI).
- Les mesures d'ordre professionnel : orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement professionnel, service de placement (art. 8, 15-18 LAI).
- Les moyens auxiliaires (art. 21 LAI).
- Les indemnités journalières dès 18 ans lors du reclassement professionnel ou de la formation professionnelle initiale (art. 22 LAI).
- Les allocations pour impotent (art. 42 LAI).